

Arrêté fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Doubs

Le Président du Centre de Gestion,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
- le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- les délibérations du Département du Doubs, de la Région Bourgogne – Franche Comté, des communes de Besançon et Montbéliard, des Centres communaux d'Action Sociale des communes de Besançon et Montbéliard, et de Grand Besançon Métropole, respectivement en date des 19 décembre 2023, 18 octobre 2024, 7 novembre 2024, 18 décembre 2023, 4 décembre 2024, 5 mars 2024 et 14 novembre 2024 demandant à bénéficier des missions mentionnées à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique,
- les effectifs des fonctionnaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet,
- les délibérations des 2 juillet 2025 et 22 janvier 2026 portant sur le choix du vote électronique comme modalité exclusive du scrutin pour les élections de 2026 et sur le choix du prestataire,

Considérant :

- qu'il revient au président du Centre de gestion de fixer la composition et la répartition des sièges au conseil d'administration ;
 - qu'il revient au président du Centre de gestion de fixer la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes, les modalités d'organisation des élections et la date des opérations électorales ;
 - que le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.
-

ARRÊTE

Article 1 : Nombre et répartition des sièges

Le nombre de sièges au Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs, dans sa composition pour le mandat 2026-2032, est fixé à 29 (vingt-neuf) répartis en trois collèges comme suit :

- 1° Collège des représentants des communes affiliées: 18 sièges
- 2° Collège des représentants des établissements publics affiliés : 3 sièges

3° Collège spécifique au sens de l'article 20-1 du décret du 26 juin 1985 susvisé : 8 sièges répartis comme suit :

- communes : 2 sièges
- établissements publics : 2 sièges
- département : 2 sièges
- région : 2 sièges

Chaque titulaire a un suppléant.

Article 2 : Modalités d'attribution des sièges

Les sièges des différents collèges sont attribués comme suit :

1° Collège des représentants des communes affiliées : les représentants titulaires et suppléants des communes affiliées sont élus, parmi les maires et conseiller municipaux de ces communes, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

2° Collège des représentants des établissements publics affiliés : les représentants titulaires et suppléants des établissements publics affiliés sont élus, parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration de ces établissements, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

3° Collège spécifique au sens de l'article 20-1 du décret du 26 juin 1985 susvisé :

- pour les communes : le nombre de communes étant égal au nombre de sièges à pourvoir, chacune d'entre elles procède à la désignation, par son conseil municipal, d'un représentant titulaire et de son suppléant
- pour les établissements publics : le nombre d'établissements publics étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les représentants titulaires et suppléants des établissements publics affiliés sont élus, parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration de ces établissements, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.
- pour le département : les représentants titulaires et suppléants sont désignés par le conseil départemental parmi ses membres
- pour la région : les représentants titulaires et suppléants sont désignés par le conseil régional parmi ses membres

Article 3 : Composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes

La composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes est fixée comme suit :

- présidence : Christian HIRSCH, président du Centre de gestion du Doubs
- membres :
 - o Jacques PRINCE, 1^{er} vice-président du Centre de gestion,
 - o Martine VOIDEY, 2^{ème} vice-présidente du Centre de gestion,
 - o Monsieur le Préfet du Doubs ou son représentant,
 - o Michaël THOMAS, directeur général du Centre de gestion.

Cette commission est en outre chargée du traitement des réclamations relatives aux listes électorales et de la proclamation des résultats.

Article 4 : Modalités de vote

I. Pour les élections prévues au 3° de l'article 2, le **vote par correspondance** constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Seuls les présidents des établissements publics concernés sont électeurs.

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir.

II. Pour les élections prévues aux 1° et 2° de l'article 2, le **vote électronique** constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages, selon les modalités fixées au II de l'article 8.

1° Pour les élections prévues aux 1° de l'article 2, seuls les maires des communes affiliées sont électeurs.

Chaque maire dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou temps non complet, affecté à la commune et en position d'activité auprès de celle-ci, au premier jour du troisième mois précédant la date du scrutin.

2° Pour les élections prévues aux 2° de l'article 2, seuls les présidents des établissements publics affiliés sont électeurs.

Chaque électeur dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou temps non complet, affecté à la commune ou à l'établissement concerné et en position d'activité auprès de ceux-ci, au premier jour du troisième mois précédant la date du scrutin.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

Article 5 : Présentation des listes de candidats

Les listes de candidats des représentants des communes et des établissements publics pour les élections visées à l'article 2, sont établies par les soins des candidats.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, le prénom, le mandat électif détenu et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent.

Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires ou suppléants que de sièges à pourvoir.

Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature.
Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.
Pour les candidats représentant les établissements publics, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Peuvent être candidats, pour le collège mentionné au 1° de l'article 2, les maires et conseillers municipaux des communes concernées.

Peuvent être candidats, pour le collège mentionné au 2° de l'article 2, les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration des établissements concernés.

Peuvent être candidats, pour le collège mentionné au 3° de l'article 2, les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration des établissements concernés.

Des formulaires de déclarations de candidature sont tenus à la disposition des personnes intéressées par le Centre de Gestion.

Les listes de candidats doivent parvenir, par courriel à l'adresse : elections.ca2026@cdg25.org ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion pour **le mardi 12 mai 2026 à 16 heures au plus tard**. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats.

Toute liste non conforme aux prescriptions de présent article, incomplète ou déposée hors-délai, sera déclarée irrecevable.

Les candidats têtes de liste ou leurs mandataires peuvent, dans le même délai, faire parvenir au Centre de Gestion un feuillet de propagande (profession de foi) d'une page A4 au plus, sous format numérique PDF. Tout document non conforme aux prescriptions du présent alinéa, ou transmis hors délais, ne fera l'objet d'aucune publication.

Article 6 : Publication des listes de candidats

Les listes de candidats et les professions de foi font l'objet, **le mercredi 13 mai 2026 au plus tard**, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion ainsi que sur le site internet : www.cdg25.org

Elles sont également communiquées à la Préfecture et aux sous-préfectures du Doubs.

Article 7 : Listes électorales

Les listes électorales sont établies par le président du Centre de gestion.

1° Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

2° Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et

mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

3° Pour les représentants des établissements publics locaux cités au troisième alinéa du 3° de l'article 2, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet le **13 mai 2026** au plus tard d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures du département ainsi qu'au centre de gestion.

Pour prendre en compte l'éventuelle installation tardive des exécutifs de certains établissements publics, la liste électorale visée au 2° du présent article pourra être actualisée jusqu'au 25 mai 2026 pour ce seul collège. Le cas échéant, la liste actualisée fera l'objet d'un affichage le (lendemain de sa date limite d'actualisation) selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission prévue à l'article 3. Celles-ci, formulées par lettre recommandée avec accusé de réception, doivent être reçues **au plus tard huit jours après la publicité de la liste concernée**, soit le 21 mai au plus tard, cachet d'arrivée au Centre de Gestion faisant foi, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la commission de recensement et de dépouillement des votes
Centre de gestion du Doubs
50, avenue Wilson – CS 98416
25 208 Montbéliard cedex

La commission départementale statue et notifie sa décision aux intéressés au plus tard sept jours après réception de la réclamation.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale du collège auquel il se présente, fourni par le Centre de Gestion.

Article 8 : Modalités d'organisation des scrutins

I. Pour le scrutin prévu au I. de l'article 4 :

1° Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats. Ils doivent être de format A5, 148 × 210 mm, présentés au format paysage. Impression sur papier blanc (entre 60 et 80 grammes au m²), en une seule couleur : noir.

Ils doivent comporter, conformément au modèle fixé en annexe, le nom et la date du scrutin, ainsi que, dans l'ordre de présentation de la liste, les nom et prénom des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de l'établissement public qu'ils représentent.

2° Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le centre de gestion.

Les enveloppes de scrutin sont de même couleur que le bulletin qu'elles contiennent.



Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent :

- au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention : « Election des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale – Collège spécifique » ;

- au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre de Gestion, siège de la commission de dépouillement :

« Monsieur le Président de la commission de recensement et de dépouillement des votes
Centre de gestion du Doubs
50, avenue Wilson – CS 98416
25 208 Montbéliard cedex

- au verso, les mentions suivantes :

« Nom... »

« Prénom... »

« Mandat électif détenu... ».

« Etablissement public... »

« Code postal... » ainsi que la signature de l'électeur.

3° Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs, présidents d'établissement public local, par le Président du Centre de gestion le 22 mai 2026.

4° Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

5° Le vote a lieu par correspondance. Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe. Les électeurs déposent leur bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin de la couleur correspondante.

Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

L'enveloppe de scrutin, exempte de toute mention, est placée dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénom, mandat électif détenu, l'établissement public qu'ils représentent et apposent leur signature.

6° Les bulletins de vote doivent parvenir au président de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour le jeudi 11 juin 2026, à 16 heures au plus tard.

7° La commission mentionnée à l'article 3 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 12 juin 2026.

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin fixée à l'article précédent ne sont pas pris en compte lors du dépouillement

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

II. Pour le scrutin prévu au II. de l'article 4 :

1° L'organisation du scrutin par dispositif de vote électronique mentionné au II de l'article 4 a été confiée à la société **SLIB**, prestataire spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux, retenu dans le cadre d'une consultation nationale pilotée par le GIP Informatique des Centres de gestion.

L'ensemble des informations techniques et documentaires sur l'outil de vote électronique, les modalités d'accès, d'assistance et d'expertise est consultable sur le site du centre de gestion :

www.cdg25.org

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral et respecte les conditions et garanties prévues à la section 6 du chapitre Ier du Titre Ier du Livre II de la partie réglementaire du Code général de la fonction publique.

2° Chaque électeur reçoit - par voie postale, à son attention exclusive et à l'adresse de la collectivité ou établissement qu'il représente – à partir du 22 mai 2026, l'adresse du site de vote, ses moyens personnels d'authentification (identifiant) ainsi qu'une notice d'information.

L'adresse du site de vote ainsi que tous les documents associés au scrutin seront également disponibles sur le site internet : www.cdg25.org

3° Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

4° Le scrutin est ouvert du lundi 8 juin 2026 à 10h00 au vendredi 12 juin à 10h00. L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin (24h/24h et 7j/7j), à partir de tout terminal usuel (ordinateur, tablette, smartphone) ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou tout autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Une assistance téléphonique sera accessible durant la période d'ouverture du scrutin.

A l'aide de ses moyens personnels d'authentification (identifiant, mot de passe et question défini personnelle) chaque électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

Si, durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote, la validation par l'électeur de son choix définitif emporte prise en compte du vote et signature de la liste d'émargement, net a pour effet de clôturer l'accès à cette élection. Aucune modification du vote n'est alors possible.

5° La commission départementale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le vendredi 12 juin 2026 après fermeture du scrutin.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

Article 9 : Proclamation des résultats

La proclamation des résultats des votes pour l'ensemble des scrutins prévus aux articles précédents aura lieu le vendredi 12 juin 2026 à partir de 10h30, après achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

La commission mentionnée à l'article 4 du présent arrêté dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin seront affichés, dès leur proclamation, au centre de gestion, et transmis à la préfecture et aux sous-préfectures du département pour affichage.

Article 10 : Contestations

Les contestations relatives aux résultats des opérations électorales sont portées devant le tribunal administratif de Besançon dans les formes et délais prévus par le Code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

Elles sont examinées et jugées par ce tribunal dans les mêmes formes et délais.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Doubs
- transmis aux associations des maires du Département
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion
- publié sur le site internet du Centre de Gestion

Fait à **Montbéliard**, le **6 mars 2026**

Le Président,
Christian HIRSCH

Annexes :

Annexe 1 : modèle de déclaration individuelle de candidature



ANNEXE 1 : modèle de déclaration individuelle de candidature

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU DOUBS

Elections au CONSEIL D'ADMINISTRATION

SCRUTIN DU 12 juin 2026

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Collège des représentants des communes établissements publics locaux

établissements publics locaux du collège spécifique (cocher la case correspondante)

① IDENTITE

Je soussigné(e) (NOM [naissance et usage] – prénom) :

.....

Date de naissance : Lieu de naissance (+n° de Dpt) :

Sexe : Féminin Masculin

Nationalité :

② SITUATION

Mandat local détenu :

Collectivité ou établissement :

Adresse de la collectivité ou établissement :

③ COORDONNEES PERSONNELLES

Adresse :

Téléphone :

Mail :

- Déclare, par la présente, faire acte de candidature aux élections du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Doubs,
- Confie à M....., responsable de liste, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Fait à le

Signature du candidat (obligatoire) :

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration une **copie recto-verso de votre carte nationale d'identité ou passeport**.

L'ensemble des documents (la présente déclaration + la copie recto-verso de votre carte nationale d'identité ou passeport) doit impérativement être adressé pour le 12 mai 2026 à 16h00 au plus tard à : elections.ca2026@dg25.org